
Résumé du rapport, présenté par Gossuin, relatif à sa mission pour mettre en activité les forges établies par la section Bonne-Nouvelle, en annexe de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Résumé du rapport, présenté par Gossuin, relatif à sa mission pour mettre en activité les forges établies par la section Bonne-Nouvelle, en annexe de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 146-147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41383_t1_0146_0000_10;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

avait passé la Loire, occupe en ce moment Laval chef-lieu du département de la Mayenne; elle s'y retranche; mais plusieurs corps d'armée marchent pour aller l'en débusquer et l'exterminer tout à fait. Avant peu, le comité vous rendra compte de leurs opérations; il sait que plusieurs villes, soit par torpeur, soit par d'autres motifs, n'opposent pas la résistance qu'elles pourraient. Un décret frappe les villes frontières qui montreront de la faiblesse; vous devez porter une peine contre les villes de l'intérieur qui recevront les brigands, qui leur donneront quelque espèce de secours, ou qui ne leur résisteraient pas avec la vigueur qui convient à des républicains. Nous vous proposons de raser les villes et de confisquer les biens des habitants.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le président du comité de liquidation avait été chargé d'écrire au comité de Salut public pour lui demander des adjoints.

Le comité de Salut public présente à cet effet les citoyens Bissy, Bordas, Lacombe, Vinet, Levasseur (de la Meurthe) et Robert (des Ardennes).

La Convention nationale décrète que ces six citoyens seront adjoints au comité de liquidation (1).

Le comité d'instruction publique avait également proposé au comité de Salut public une adjonction de 6 membres, et ces 6 membres étaient : Basire, Daoust, Ferry, Duhem, Cloots, Villars.

La Convention nationale approuve cette liste de 6 nouveaux membres, et décrète en conséquence qu'ils seront adjoints au comité d'instruction publique (2).

Le comité de marine et des colonies demande d'être porté à 18 membres, et propose les citoyens Lion, Granet (de Marseille), Boissier, Serres, Bernard-Laurent (Laurens (Bernard)), Bottet (3), Pomme, Guesneau (Guezno).

cours ou se livrera lâchement à eux, sera punie comme ville rebelle, rasée; et les biens de ses habitants seront confisqués au profit de la République. »

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

LE RAPPORTEUR [BARÈRE] continue :

Les brigands, après avoir passé la Loire à Varades, se sont portés vers les départements où ils se flattaient de trouver peu de résistance. Ils sont actuellement dans celui de la Mayenne, à Laval, où ils se retranchent. Mais plusieurs armées marchent contre eux pour les cerner.

Le comité a su que plusieurs villes effrayées à leur approche ne s'étaient pas mises en défense. Il vous propose en conséquence le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(Adopté.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 263.

(2) *Ibid.*

(3) Il n'y avait pas de député de ce nom à la Convention.

La Convention nationale approuve cette liste et décrète en conséquence que les citoyens qui la composent seront adjoints au comité de marine et des colonies (1).

Un membre [OSSELIN (2)] propose de déclarer que la loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers soit applicable aux Français qui sont sortis du territoire de la République avant le 1^{er} juillet 1789, et qui depuis ne sont pas rentrés en France.

Le principe est décrété.

La Convention renvoie la rédaction du décret au comité de législation (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Osselin. Vous avez ordonné le séquestre des biens des étrangers; mais des Français sortis de France avant la Révolution, font d'un de vos décrets un abus auquel il est essentiel de remédier. Si on veut les traiter comme étrangers, ils disent : je suis né en France; si on veut les considérer comme émigrés, ils répondent par le décret qui excepte de la classe des émigrés, ceux qui sont sortis de France avant la Révolution.

Je demande que tous ceux qui sont sortis de France avant la Révolution, et qui n'y sont pas rentrés, soient considérés comme émigrés et traités comme tels.

La proposition est décrétée sauf rédaction.

La séance est levée à 3 heures et demie (5).

Signé : MOYSE BAYLE, *Président*; P.-Fr. PIORRY, C. DUVAL, FOURCROY, LOUIS (du Bas-Rhin), PONS (de Verdun), JAGOT, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE AN II (VENDREDI 1^{er} NOVEMBRE 1793).

I.

GOSSUIN, COMMISSAIRE NOMMÉ PAR LA CONVENTION POUR METTRE EN ACTIVITÉ LES FOR-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 264.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 264.

(4) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 176, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 158) rend compte de la motion d'Osselin dans les termes suivants :

« OSSELIN observe, par motion d'ordre, que des Français sortis de France avant la Révolution, et par conséquent regardés comme étrangers, avaient esquivé l'effet de la loi sur les émigrés. « Aujourd'hui, dit-il, que vous avez décrété le séquestre des biens des étrangers, ils se prétendent Français. Ainsi, sans avoir rien fait pour la Révolution, ils jouiraient de la paix que nous achetons de notre sang. Je demande qu'ils soient compris, par article additionnel, dans la loi relative aux étrangers. »

« Sur la proposition de CLAUZEL, la Convention décrète le principe et renvoie au comité de législation pour la fixation du mode. »

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 264.

GES ÉTABLIES PAR LA SECTION BONNE-NOUVELLE, REND COMPTE DE SA MISSION (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Gossuin, l'un des commissaires nommés par la Convention ces jours derniers, pour mettre en activité les forges établies par la section Bonne-Nouvelle dans son enceinte, pour la fabrication des armes, en exécution du décret du 23 août, rend compte de sa mission.

« Les commissaires ont trouvé ces forges en bon état, bien distribuées, et les ouvriers brûlant du désir d'achever leurs travaux, d'ailleurs à la hauteur de la confiance que la Convention leur a témoignée. On a commencé par briser sur l'encolure les effigies du dernier tyran et de sa complice. Les commissaires ont les premiers mis la main à l'œuvre. Ensuite on a forgé les premières armes.

Gossuin assure la Convention qu'elle peut compter sur l'effet heureux de ces ateliers, composés de vrais sans-culottes.

Insertion au *Bulletin*.

II.

ROMME SOUMET A LA DISCUSSION (3) LE PROJET DE DÉCRET RÉGLANT LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

La Convention a senti que la base la plus solide de la Constitution était l'instruction pu-

(1) Le compte rendu par Gossuin n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 11 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 153). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 174, col. 1] rend compte de la mission de Gossuin dans les termes suivants :

« Gossuin. La Convention m'avait nommé pour aller mettre en activité les ateliers d'armes établis sur la section de Bonne-Nouvelle. Ils sont en pleine activité; les ouvriers sont disposés à travailler jour et nuit, si les besoins de la patrie le demandent. Ils ont commencé à travailler en mettant sur l'encolure l'effigie du tyran, sur laquelle nous avons tous voulu frapper. (On applaudit.) »

(3) La discussion sur le traitement des instituteurs n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 brumaire an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Journal de Perlet* et le *Mercure universel* et que nous insérons ici. De son côté, l'*Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 4], y fait une brève allusion.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 9 brumaire an II, p. 69, le projet de décret présenté par Romme sur le traitement des instituteurs.

(5) *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 259]. D'autre part, le *Mercure universel* (12^e jour de brumaire [samedi 2 novembre 1793], p. 24, col. 2] rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« ROMME présente la rédaction générale du décret sur l'instruction publique.

« Dans les villes au-dessus de 100,000 âmes, le

bligue. Aussi s'occupe-t-elle des moyens d'établir sous peu des écoles primaires. Elle avait fixé à 1,200 livres le *minimum* du traitement de ces instituteurs nationaux. Le comité, par l'organe de Romme, a proposé de baisser ce *minimum* et de le fixer à 1,000 livres, en suivant une progression de traitement d'après la population des villes.

Plusieurs membres se sont élevés avec force contre cette économie qui leur a paru mal placée.

Sergent. Diminuons, s'il le faut, les salaires de nos chefs de bureaux. Pourquoi ne vivraient-ils pas à Paris, comme les juges de paix, comme les commissaires de police et les administrateurs du département avec 100 louis ou 1,000 écus? Mais ne marchandons pas ainsi avec ceux qui sont destinés à rendre la génération qui s'élève vraiment digne de la liberté. Il faut que ces places d'instituteurs soient recherchées par des hommes de mérite, par des pères de famille. Il faut qu'elles les appellent au sein des campagnes et que vous leur donniez par conséquent de quoi y subsister.

La Convention, entraînée par ces considérations, a maintenu le décret qui fixait à 1,200 livres le *minimum* du traitement pour les instituteurs nationaux.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 11 brumaire an II (Vendredi, 1^{er} novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Charlier tendant à rapporter le décret du 8 avril qui avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République avec stipulation de paiement en espèces (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Julien (de Toulouse), membre de la Commission de la Belgique, vient consulter la Convention sur la véritable attribution de cette Commission. Un premier décret la chargeait de prendre connaissance des dilapidations faites dans la Belgique, lors et avant la retraite des armées de la République. Un second décret, sous la date du 5 octobre, lui attribuait l'examen des réclamations de différents fournisseurs de l'ar-

traitement des instituteurs sera de 2,400 livres, et dans celles au-dessous, progressivement.

« Le rapporteur proposait de réduire le traitement des instituteurs à 1,000 livres dans les communes au-dessous de 1,500 âmes.

« Après des débats, et sur la proposition de SERGENT, appuyée par PHILIPPEAUX, l'Assemblée a maintenu son décret qui fixe à 1,200 livres le *minimum* du traitement des instituteurs. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 136, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 150).